Vauvilliers

~~FRC f. 13277 A~~

Case
FRC
13300

LA RELIGION

TRAITÉE

COMME ELLE LE MÉRITE.

LA RELIGION

TRAITÉE

COMME ELLE LE MÉRITE,

OU

LA LIBERTÉ INDÉFINIE

DES CULTES.

PAR M. VAUVILLIERS,

MEMBRE DU CONSEIL DES CINQ CENTS.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DES SOURDS-MUETS,
Faubourg Saint-Jacques, n.° 115.

1797.

AVIS

BOURLOTTON, Directeur de l'Imprimerie des Sourds-Muets de Naissance, prévient le public qu'il entreprend toute espèce d'Ouvrages relatifs à l'Imprimerie : tels que Mémoires, Journaux, Affiches, Billets de Mariage, Annonces, Filets, Labeurs, etc.

Assorti de Caractères neufs des meilleures Fonderies, il s'attachera, particulièrement, à réunir tous les moyens d'exécution qui peuvent concilier la célérité avec la perfection Typographique. Il traitera les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance de manière à la mériter toujours davantage. On trouvera chez lui, le double avantage d'une Impression très-soigneusement traitée, très-promptement expédiée et d'un prix plus modéré que dans toute autre Imprimerie.

LA RELIGION

TRAITÉE

COMME ELLE LE MÉRITE,

OU

LA LIBERTÉ INDÉFINIE

DES CULTES.

LORSQU'AU milieu de l'ancienne Athènes, on disputoit dans le lycée, le portique, ou l'académie, sur l'essence de Dieu, sur la nature de l'homme, on ne voit pas que ceux qui prétendoient, le plus justement, au nom de sages, se soient jamais permis de quitter la marche naturelle à la philosophie qui raisonne, pour prendre le ton de l'injure, ressource de la grossièreté qui désespère de convaincre, parce qu'elle n'a pas en elle-même les moyens de la science.

Hé! certes, auroient-ils jamais pu faire rien de plus contradictoire à leur profession et à leur objet que d'accoutumer,

---

NOTA. Cette Opinion n'ayant pu être prononcée à la tribune du Corps législatif, parce que la discussion a été fermée plutôt qu'on ne l'espéroit, les amis de l'Auteur l'ont engagé à la publier.

par leur exemple, le Peuple à reverser sur eux-mêmes, l'outrage et le mépris dont ils auroient essayé de flétrir leurs adversaires? Si c'est le triomphe de la vertu et le bonheur des hommes que le philosophe doit rechercher, bien plus que sa propre gloire; courir au devant de l'avilissement, en déshonorant la raison aux yeux des hommes, c'est aller directement contre son but; c'est abjurer le caractère de la philosophie, parce que c'est renoncer et à la modération de la sagesse et à la décence de l'honnêteté.

Si jamais la vérité de ces principes dût imposer silence aux écarts de toutes les passions, c'est, sans doute, au milieu du Conseil; c'est dans un siècle qui se vante d'être le siècle des lumières; c'est parmi des hommes qui prétendent au titre de philosophes par excellence; c'est, enfin, quand il est question d'une cause qui embrasse, en un seul mot, l'essence et l'existence de tous les êtres, le tems et l'éternité, les droits de Dieu, les droits de l'homme et ses devoirs, et les principes de la morale, de la sûreté et de la félicité naturelle et politique.

Comment donc se fait-il qu'un ordre si manifestement prescrit par la raison, se trouve si étrangement interverti dans une affaire où l'intérêt de la vérité et du bonheur réclament, plus que dans toute autre, les droits de la raison?

Que veut dire ce reproche de fanatisme, depuis quelques années, devenu si bannal, que les hommes les moins fanatiques ont été forcés de l'en accuser lui-même?

Quest-ce que cette accusation de démence, sans cesse répétée par l'ignorance la plus grossière, contre les Platon, les Socrate, les Solon, les Homère, les Pindare, les Fénélon, les Paschal? et si je vois un philosophe s'avilir, en s'asseyan sur le même tribunal, pour partager l'ineptie d'une si ridicule sentence, n'aurai-je pas trop bien confondu un tel dé-

tracteur, en lui disant : Commence par être plus grand que Descartes, et je te répondrai.

Il n'y a point de véritable infini, en grandeur numérique ou linéale : cela est démontré par la géométrie. Donc l'éternité du monde est impossible. Le premier corollaire est la nécessité d'un Dieu Créateur. Qui est-ce qui osera dire à la géométrie que ses démonstrations sont des sophismes ?

Il n'y a que deux systêmes physiques ; celui de Descartes et celui de Newton. Autour de l'un et de l'autre se sont réunis tous les géomètres et les bons physiciens, qui ne sont pas, je pense, entre les hommes, les deux classes les plus ignorantes et les plus stupides. Le systême de Descartes suppose le mouvement de l'Univers, causé par une force d'impulsion qui lui est étrangère : c'est donc celle de Dieu. Dans le systême de Newton, je suppose qu'on admette, ce qui est au moins très-douteux, une force centripète inhérente à la matière, ou cette qualité occulte qu'on nomme attraction, en vertu de laquelle tout corps se porte naturellement vers le centre du monde ; quoique tous les physiciens regardent la matière comme essentiellement inerte ; eh bien ! pour produire un mouvement circulaire, il faut trouver une forme centrifuge dont il est démontré que l'attraction ne peut être le principe : c'est donc hors de l'Univers qu'il faut chercher ce principe, et par conséquent en Dieu.

Enfin l'impossibilité d'un mouvement éternel est démontrée par l'inertie essentielle à la matière, et par les formules algébriques des lois du mouvement. Donc si le monde étoit éternel, il faudroit supposer le repos éternel. Alors de deux choses l'une, ou le monde existe éternellement sans cause de mouvement, ou il existe une cause éternelle contraire au mouvement : et qui peut alors avoir produit le mouvement qui existe, si ce n'est Dieu ?

Il me semble qu'avant de condamner la géométrie et la

physique au ridicule de la démence, il faut démontrer qu'elles sont en délire.

Je crois que je puis me dispenser d'ajouter ici les preuves sans nombre tirées de la métaphysique, qui a aussi ses démonstrations rigoureuses; de la morale; des principes même de la loi, et de la société; du besoin et de l'assentiment, à-peu-près universel, des hommes de tous les siècles.

J'interroge la constitution de la République Française, je lui demande quel est cet Être suprême en présence de qui elle me déclare que se contractent tous les pactes susceptibles d'être formés par des êtres raisonnables dans l'infinité des espaces et dans la perpétuité des siècles? Si les droits et les devoirs qu'elle proclame étoient contraires à sa raison éternelle, ne l'insulteroit-on pas, en les sanctionnant sous ses yeux? C'est donc de sa justice qu'ils émanent, et c'est lui que la constitution m'annonce, comme législateur éternel, en appuyant ses décrets sur l'autorité de sa loi. S'il y avoit un seul point dans l'espace qui échappât à son immensité, s'il y avoit un seul instant dans la durée qui manquât à son éternité, comment oseroit-on placer en sa présence tous les êtres qui n'auroient aucun rapport avec lui, puisque leur existence pourroit toujours partout coïncider avec les points de sa nullité?

Qu'il ait pu se trouver un folliculaire assez impudent pour louer les rédacteurs de la constitution, d'avoir laissé ce qu'il appelle un hochet à l'enfance du Peuple Français: j'abandonne à la convention le soin de repousser cet important éloge. Mais je dis au conseil: ce n'est pas ici qu'il est permis de supposer la nation Française dans l'imbécillité de l'enfance: ce n'est pas du comité des Onze, ce n'est pas de la convention, c'est de la nation souveraine que la constitution a reçu le caractère auguste qui m'impose le respect, et m'ordonne l'obéissance. Homme de la Nature, j'élève les yeux vers les astres. Leurs flambeaux étincelans me montrent

le trône du Dieu qui les créa. Français, j'ouvre la constitution, et j'y lis la proclamation solemnelle de la majesté du Dieu qu'elle reconnoit pour le législateur éternel. Représentant du Peuple Français, je viens devouer à l'infamie et à l'exécration quiconque ose insulter la majesté de la nation souveraine, pour se créer un prétexte de lui désobéir.

La constitution a posé le principe; elle m'a dit : Voilà ton Dieu. Si tu ne peux être bon Citoyen, religieux observateur des loix, sans rendre à la vertu des hommes un juste tribut d'amour et de respect, conçois quel hommage tu dois à la grandeur infinie de cet Être suprême de qui dérivent toutes les loix, de qui émanent toutes les vertus qui font ta gloire et ton bonheur.

Ce Culte est essentiellement libre : c'est celui de l'amour, et l'amour est l'exposition d'un cœur qui s'élance vers l'objet dans lequel il se plaît à chercher sa félicité. Nulle puissance humaine n'a droit de se placer entre Dieu et l'homme, pour dire à l'homme : Voilà la mesure de tes devoirs; pour dire à Dieu : voilà la mesure de tes droits.

Un Culte libre, véritablement et pleinement libre, aux termes de la constitution, voilà, non pas une grace, mais un droit, un besoin sacré de la nature et de la société que je réclame au nom du Peuple Souverain dont je suis l'organe, et qui me l'ordonne. Une liberté religieuse, pleine et entière, voilà la base fondamentale du système constitutionnel. La constitution ne peut être un acte dérisoire; ce n'est pas le mot de liberté qu'elle a voulu prononcer, c'est la réalité de la chose qu'elle a dû et voulu sanctionner.

Tous les Cultes connus exigent des édifices consacrés à leur célébration.

Presque tous ces édifices ont été construits et entretenus, pour cet objet, par des particuliers où des communes. Les rendre à leur destination, c'est un acte de justice, c'est une consé-

quence nécessaire de la constitution dont votre loi ne peut être que l'expression.

Je ne prétends point entamer une discussion inutile sur le caractère et les effets de la propriété. Je me garderai bien d'entreprendre la comparaison entre les droits de la propriété considérés dans la société même, ou dans les parties collectives et individuelles dont elle se compose. Je ne veux point inquiéter les acquéreurs de biens nationaux, en proposant à la loi, un acte de rétrogradation, propre à mettre le trouble par tout. Ce qui est fait est fait. Ce n'est point dans le passé, c'est dans le présent et l'avenir qu'il faut chercher le bonheur : voilà le mandat que j'ai reçu de la nation. C'est du point actuel qu'elle m'ordonne de partir pour affermir sa stabilité et son bonheur sur les bases de la justice, en extirpant jusques dans leurs dernières racines les germes de toute injustice ulterieure.

Que prétendons-nous ? donner une vraie liberté de Culte, sans aucun moyen de la réaliser ? Sous prétexte du produit presque nul d'une vente de matériaux, obliger le Peuple aux dépenses énormes de nouvelles reconstructions ? Y a-t-il rien de plus impolitique, dans un moment où il importe si évidemment de tourner tous ses efforts vers le centre où la richesse publique a besoin de se réunir ?

Et comment construira-t-il, si vous avez l'air de vous réserver tacitement le droit de lui enlever les nouveaux édifices, à mesure qu'ils vous conviendront ? ou bien prétendrez-vous en établissant la liberté des Cultes, réduire le Peuple souverain à ne posséder pour leur exercice, que des bâtiment éventuellement prêtés par un particulier, et toujours précairement dépendant de sa volonté ?

Ou bien consacrerez-vous en principe de liberté et de souveraineté qu'il ne peut être permis à aucune section de la nation, de bâtir et d'entretenir des édifices destinez au Culte

qu'elle choisiera, à frais librement répartis, dans chaque commune, entre ceux qui veulent y concourir, pour les affecter à leur commune ?

C'est à des législateurs que je parle. Je n'invoquerai que les principes auxquels ils sont nécessairement soumis en qualité de représentans. Ces principes sont posés par la constitution. Ils sont tous renfermés dans ces deux mots : liberté, égalité.

Liberté sans restriction. La constitution n'en met aucune, et personne n'a droit d'ajouter, ni de retrancher à la constitution. Egalité politique entre tous les Cultes, même loi pour tous. Même loi pour tous ceux qui les professent, quelque distinction religieuse que mettent entr'eux les principes du Culte qui leur est commun. Comme ils n'entrent point, à ce titre, dans le pacte social, le pacte social ne peut asseoir sur cette base qu'il ne connoit aucune diversité de condition.

La constitution ne marque aucun Culte du sceau d'une reconnoissance légale : elle les suppose tels qu'ils sont.

La constitution de l'an 3e., ne prétend point rouvrir la carrière de tous les maux produits par ce monstre difforme à qui on a jugé à propos de donner le nom de constitution civile du Clergé. Elle veut la pleine et entière liberté des Cultes, et dans ceux qui les professent, et dans ceux qui y président : car sans la liberté du Culte dans ceux-ci, il n'y en a point pour les autres.

La loi est la même pour tous, *soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse*. La liberté de Culte est donc la même pour tous, jusqu'au crime contre l'ordre civil, crime qui étant un même délit pour tous, ne peut être différemment puni par une loi qui est la même pour tous.

Ici, représentans, s'élève un grand conflit par le concours de deux questions, relatives au rappel d'un grand nombre de ministres déportés, et aux sermens ou aux promesses dont

l'exaction vexatoire a servi de prétexte à des vexations encore plus cruelles.

Naturellement ces deux articles ne présentent aucune relation de rapprochement. Mais pour satisfaire à l'arrêté du Conseil, je les envisage sous un rapport commun.

La première idée qui se présente à mon esprit, c'est une déportation, *une réclusion prononcée en masse*, y eut-il jamais rien de plus textuellement contraire à la constitution, à la justice, au bon sens ? punir une classe d'hommes pour les fautes même réelles de quelques coupables ! punir dans une classe toute entière ce qu'aucune loi ne pouvoit punir en qui que ce fut, puisqu'aucune loi ne l'avoit mis au rang des délits!

La loi n'a pas droit de bannir ceux que le législateur suppose malveillans. Elle n'a droit de frapper que sur des actes matériels. Ceux-ci sont les seuls qui puissent constituer un délit. Les opinions, les affections intérieures sont souverainement libres. S'il y a un droit imprescriptible dans le monde, c'est celui de penser et d'aimer ; c'est celui de jouir de soi-même dans l'azile intérieur de son esprit et de son cœur.

Une loi qui prétendroit atteindre l'homme dans ce sanctuaire de ses rapports avec lui-même seroit éversive de la nature, outrageante pour Dieu, désolante pour l'humanité, destructive, enfin, de tout principe social; car elle placeroit l'exercice de la justice criminelle dans la latitude la plus indéterminée de toutes les affections, de toutes les fantaisies des juges : elle ouvriroit, non pas une porte, mais l'immensité de l'espace que peuvent parcourir tous les systêmes de l'esprit, et toutes les passions du cœur, aux inquisitions, aux suspicions, aux persécutions de tous les genres. C'est la loi des suspects dans toute son atrocité ; c'est la création des comités, des tribunaux, des échafauds révolutionnaires dans toute leur horreur, et avec tous leurs forfaits.

C'est enfin le renversement de la république que nous avons

et la volonté et le besoin d'asseoir sur les bases les plus fermes de la prospérité publique ; et ces bases, nous ne les pouvons trouver que dans la constitution ; c'est elle que nous devons faire prévaloir sur tout système contraire ; et nous n'y parviendrons qu'en l'affranchissant de tout ce qui entrave sa marche ; en faisant disparoître devant elle, à son flambeau même, toutes les ténèbres, tous les obstacles amoncelés autour d'elle par des décrets ouvertement violateurs de cette loi suprême. Toute loi qui ne s'ajuste pas rigouseusement dans ce cadre, toute loi qui ne se calque pas exactement sur ce type, est un attentat contre la république, un crime contre les devoirs impérieux, inviolables du législateur-représentant à qui il ne peut jamais être permis, sous aucun prétexte, de sortir de la circonscription de représentant pour s'élancer dans la carrière indéfinie de législateur, parce que c'est abjurer le caractère de représentation pour usurper l'attribution de la souveraineté.

La loi de déportation fut un crime révolutionnaire. Il ne vous est pas permis de mettre une condition au devoir de faire cesser le crime ; ce seroit un crime de plus. Il ne vous est pas permis de mettre une condition à la constitution ; ce seroit un attentat contre la souveraineté de la République.

Le pacte social appartient au Peuple qui seul a droit de le sanctionner. Dans la main de ses représentans, c'est un dépôt dont ils lui sont garants, pour le lui représenter sans aucune altération. Le Peuple veut un Culte libre. Le Peuple, c'est-à-dire, mon souverain. Je lis sa souveraineté prononcée à la tête de la constitution ; et certes je ne suis pas son représentant pour le jouer par l'illusion d'un mot vuide de sens. Je ne suis pas venu ici pour vendre la souveraineté dont il m'a confié la défense, ni pour en partager l'usurpation avec qui que ce soit. Le Peuple souverain veut un Culte libre : sa volonté, voilà ma loi.

Il veut un Culte libre; c'est un droit de nature, sur lequel aucune puissance humaine n'a d'empire. Un Culte se compose et de ceux qui le professent, et de ceux qui y président. On a enlevé au Peuple ses ministres ; la majesté de Dieu a été outragées, la loi de la nature insultée, la souveraineté du Peuple attaquée, les droits de l'homme violés, la constitution transgressée : faites cesser tous ces crimes, vous dit la nature ; et on ose y mettre une condition! Faites cesser tous ces crimes, vous dit la nation souveraine; et ses représentans osent y mettre une condition!....

Et quelle condition! 1.° Absurde dans son essence générale de condition, 2.° absurde dans son espèce; 3.° absurde dans son objet.

1.° Absurde dans son essence générale de condition.

La constitution ne consacre point de Culte national. Il n'existe donc à ses yeux que des Cultes individuels, entre lesquels elle ne distingue point le ministre et le fidèle.

Or, qu'y a-t-il de plus inconséquent, de plus ridiculement absurde, que de dire à un homme : Je ne vous connois pas comme ministre d'un Culte, vous n'êtes à mes yeux qu'un citoyen, et vous serez soumis comme ministre à des conditions que je n'ai pas droit de demander aux autres citoyens. Et que repliquerez-vous, s'il vous répond : Montrez-moi le nom de ministre dans la constitution; montrez au ministre que la constitution exige de lui ce qu'elle n'exige pas d'un autre citoyen. Si non, renoncez à la violer doublement, et en lui faisant reconnoître ce qu'elle ne reconnoit pas, et en lui faisant exiger ce qu'elle ne demande pas. Ce qu'elle ne demande point? Que dis-je ? ce qu'elle défend de demander. Ecoutez la constitution : l'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, *soit qu'elle protége*, *soit qu'elle punisse*. Me protégez-vous autrement qu'un autre, en ma qualité de ministre que vous ne reconnoissez pas? Non. Comment donc prétendez-vous me soumettre à

des conditions, à des punitions que vous ne pouvez ni demander, ni intimer à d'autres ? Où est l'égalité sociale, constitutionnelle ? Et comment la loi qui établit cette différence de droits, de devoirs, et de punitions sociales, est-elle la même pour tous, *soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse ?*

La constitution ne connoit point de corporations. Prétendez-vous introduire des corporations de Culte, afin de soumettre ceux qui s'y aggrégeront à des lois corporatives qui leur soient particulières ? Mais cette corporation, c'est la masse entière des citoyens, c'est la nation même qui se partage, au gré de chaque citoyen, selon les divers Cultes que chacun d'eux préfère ; et ce que vous n'avez pas droit de leur demander comme citoyens, vous pourriez le leur demander comme préférant telle ou telle opinion, tel ou tel Culte religieux que vous ne connoissez pas, et vous en feriez des corporations que la constitution n'admet pas ; et vous distingueriez ensuite ces corporations inconstitutionnelles entre ceux qui s'y aggrégeroient, à tel ou tel titre également inconnu à la constitution, pour établir encore entr'eux des différences sociales, et des privilèges de défaveur, et avec cela vous prétendriez à une égalité sociale ! et avec cela vous parleriez sans cesse au Peuple, d'une loi toujours la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse ! et avec cela vous mettriez sans cesse en avant une constitution qui ne seroit plus qu'un tissu de nos fantaisies ! et avec cela vous entretiendriez, tous les jours, le Peuple, d'une prétendue souveraineté qui ne seroit plus qu'une aveugle obéissance à tous les caprices de notre despotisme !

J'ai prouvé l'absurdité coupable d'une condition inconstitutionnelle opposée à la cessation d'un crime qui viole tous les principes de nature, de société, de religion.

2.° Je dis en second lieu que la condition est absourde et indécente dans son espèce.

Entre tous les Cultes connus, la religion catholique est la seule, qui enseigne comme dogme spécial, le devoir d'obéissance à la puissance établie, condamne formellement toute révolte contre les actes de l'autorité qui constituée. Il n'y a de ministres déportés que ceux de la religion catholique. Ce sont les seuls que cette mesure puisse regarder. Or, y a-t-il rien d'absurde comme cette précaution de privilège contre les seuls hommes vis-à-vis de qui leurs dogmes même, leur promesse solemnelle à Dieu, et leur enseignement public constament le même depuis dix-huit siècles, vous déclarent que vous n'en avez pas besoin?

Ici, représentans, puisqu'on m'y contraint par des suppositions fabuleuses, il faut bien dire un mot de ce système de monarchie papale attribué au clergé catholique, et de cette prétendue antipathie de la doctrine catholique avec le gouvernement républicain. Je serai fort court. Car un mot suffit en effet pour réfuter le premier article, devant quiconque connoit l'histoire moderne ; elle lui a appris la résistance perpétuelle des églises d'Asie, d'Afrique, d'Allemagne, de France à toutes les tentatives de ce genre; et si on peut reprocher quelques instans de foiblesse au clergé de France qui s'est si souvent et si solemnellement prononcé, ce n'est pas au système du clergé qu'il faut l'imputer; mais aux actes de despotisme exercés contre lui, sous les règnes de Louis XIII, Louis XIV et Louis XV. Quelle ignorance ou quelle perfidie d'attribuer au système ambitieux d'un esclave, les concessions arrachées par la violence du maître qui l'enchaine!

La religion catholique a bien instruit ses disciples à mourir pour leur Culte; mais sans vengeance. elle ne leur a jamais appris à verser le sang même de leurs ennnemis. Si des monstres joignant la séduction à la tyrannie du despotisme ont égorgé sous son nom qu'ils méprisoient, peut-on sans une fausseté perfide attribuer à la religion les crimes de l'impiété?

Quand Nabuchodonosor, Alexandre, Antiochus, Héliogabale punissoient de mort le réfus de les adorer, étoit-ce par superstition, ou par impiété, qu'ils étoient cruels?

Il est notoirement faux qu'aucun mouvement intérieur contre la sûreté d'aucun état ait eu, pour principe, la religion catholique, ses disciples ou ses ministres. Elle se soumet, par principe, à toutes les formes de gouvernement, par la nature même de sa morale; elle s'accommode beaucoup mieux avec le gouvernement républicain qu'avec tout autre, par le fait; elle s'est conciliée jusqu'ici avec un grand nombre de Républiques anciennes et modernes; elle a été opprimée quelquefois; jamais elle ne se révolta.

Les ministres catholiques, pendant les siècles de persécution, n'ont pas fait de promesses aux empereurs romains qui ne les connoissoient que pour les égorger. Et jamais ils ne trouvèrent de citoyens plus soumis à l'ordre public que les ministres catholiques, et leurs disciples.

Au surplus, que leur demanderez-vous? De reconnoître la République Française? Elle s'est constituée en dedans par le concours de toutes les parties de la France. Elle est reconnue au dehors par toutes les puissances de l'ancien monde et du nouveau. Prétend-on répandre quelques doutes sur la stabilité de sa consistance politique en la faisant dépendre de l'aveu d'un individu?

Prétend-on avilir la dignité du Peuple Français et des puissances de toute la terre, en les soumettant au jugement d'un particulier? Législateurs, y a-t-il quelque chose d'indécent a l'égal d'une si monstrueuse disconvenance?

On peut assurément être bon et très-bon mari, sans se mêler des questions philosophiques ou religieuses sur le mariage, et sans s'astreindre à prononcer ou à reconnoître comme formules de dogmes, des propositions contestées, depuis l'origine du monde, entre les plus grands philosophes.

On peut aussi, au même prix, et sans s'assujettir à aucune servitude d'opinion, et par conséquent à aucune formule de consécration, en faveur d'aucun système philosophiquement politique, être bon et très-bon citoyen, dans tout gouvernement, être bon et très-bon citoyen d'une République, parce qu'on la préfère, parcequ'on s'y trouvé placé par les circonstances, et que, par principe, on est ami de l'ordre.

Sans doute, Lamarque a raison de dire que quand la constitution prononce que nul ne peut-être empêché d'exercer le Culte qu'il a choisi, elle y a ajouté cette condition: en se conformant aux lois; mais c'est parce qu'à une pleine liberté textuellement prononcée elle n'a mis que cette condition, que vous ne pouvez y rien changer, sans altérer la constitution, sans ajouter aux devoirs, et par conséquent sans retrancher aux droits stipulés par le pacte social dont vous n'êtes pas les maîtres.

En se conformant aux lois. Sans doute, encore une fois, sans doute. Je ne puis trop insister, car c'est le mot décisif. En se conformant aux lois: c'est à ce prix que nous jouissons de la propriété de nos personnes et de nos biens. La constitution qui ne délire point met chaque chose à sa place. Elle sait qu'elle doit d'abord à tout citoyen le libre et plein exercice de ses droits. Elle l'y maintient tant qu'il se conformera aux lois. Par où cessera-t-il de s'y conformer? par un délit qui, violant la condition de conformité, lui méritera d'être dépouillé de ses droits, en tout, ou, en partie; mais des docteurs plus habiles que la constitution viennent renverser cet ordre de la nature, pour mettre la constitution en démence. C'est le NON DÉLIT qu'ils placent le premier; pour accorder ensuite le droit que la constitution déclare nécessairement précédant, de manière à ne pouvoir être perdu que par un délit subséquent. *Nul ne peut-être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le Culte qu'il*

qu'il a choisi. Il exercera sans empêchement : voilà l'article fondamental de ses droits. En les exerçant, il se conformera : voilà le devoir. Jusqu'à ce qu'il la viole tous ses droits subsistent ; le gouvernement examine s'il viole le devoir, alors et seulement alors, il punit la violation du devoir, par la perte du droit, dans le coupable, en sa seule personne.

Il ne commence pas par attaquer le droit dans tous, sous prétexte de s'assurer que le devoir ne sera violé par aucun.

Le voiturier de terre ou d'eau, est obligé de se conformer à la police des routes, sinon on le punit ; mais il faut qu'il ait, avant tout, le droit de marcher sur la route : on n'a pas celui de lui demander une promesse préalable.

Ecoutez, citoyens, un autre article absolument pareil de la constitution, et dont, par bonne-foi, on s'est abstenu de vous parler ; c'est celui qui précède immédiatement : *Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée.* Il ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié, que dans les cas prévus par la loi.

Il faut donc que l'écrivain jouisse d'abord du plein exercice de cette liberté : voilà le droit. Il faut ensuite qu'il se conforme aux loix, voilà le devoir : sinon, il sera puni. Il est impossible de trouver une parité plus frappante : elle est dans la chose, elle est dans l'expression. Hé bien ! avez-vous droit de changer cet article constitutionnel ? Avez-vous droit d'y mettre cette addition : *Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée*, en promettant de se conformer aux loix ? Non, sans doute, et on n'oseroit vous la proposer. Les mêmes orateurs vous ont dit cent fois, que ce seroit un attentat contre la constitution, une subversion de la liberté, le renversement de la République : ils se sont donc cent fois condamnés, de leur propre bouche.

En se conformant aux loix. Si vous avez droit d'y substituer ces mots : En promettant de se conformer. Montrez-moi

un article de la constitution, dans lequel vous ne soyez pas maître d'insérer ce qui vous plaît, au lieu de ce qu'elle ordonne. Et la ligne constitutionnelle une fois franchie, montrez-moi le terme où s'arrête la licence des divagations.

C'est une profession qui intéresse les mœurs; et la loi doit les *surveiller*, aux termes de la constitution. Oui, et voilà la preuve que la constitution ne veut pas de distinction, car elle réduit positivement et expressément la loi sur cet objet, et par l'article qu'on invoque, à la simple SURVEILLANCE.

Ils faisoient des promesses avant cette époque, ils en font par-tout, dit-on : oui, par-tout où il y a, où il y eut des fiefs. Qui ne sait que c'est delà que sont nés les titres de ducs, de comtes, avec l'hérédité des fiefs, acquis en échange de promesses originairement faites avec une pleine liberté. Et vous allez les chercher dans ce régime d'esclavage, où elles étoient libres, où elles avoient des compensations de privilèges, pour les transporter avec contrainte, et sans compensation, dans un régime de liberté! Quelle absurde contradiction!

Soumission aux loix. On ne peut être bon citoyen sans être soumis aux loix. Un culte, dit Lamarque, dont les ministres annoncent qu'ils ne veulent pas y être soumis, parce qu'ils refusent de le promettre, doit être proscrit avec eux. Mais refuser une promesse inconstitutionnelle, après avoir été victime de vingt autres promesses; ce n'est pas refuser l'obéissance.

Eh! quoi? si la loi autorisoit, ainsi qu'on l'a vu dans beaucoup de pays, le vol de larcin, comme à Lacédémone, ou le brigandage, à force ouverte, l'assassinat des esclaves, ou des enfans naissans avec quelque signe de foiblesse, ou la prostitution publique, ou l'inceste des pères avec leurs filles, ou l'immolation de victimes humaines, est-ce que, sans cesser d'être bon citoyen, sans mériter la proscription, prononcée

par Lamarque, je n'aurois pas le droit politique et religieux de blâmer de tels crimes, de conseiller de s'en abstenir, en m'abstenant moi-même de provoquer la révolte, et même en la condamnant ouvertement selon mes principes? Est-ce qu'on vous attribue le droit de commander aux opinions même philosophiques? de prononcer des oracles, de créer un culte?

La loi, vous a dit Pérez, ne peut prétendre qu'à des effets civils et politiques. Nous permettez-vous d'y mettre cette restriction, vous diront les ministres. Eh! lorsque nous avons consenti de nous soumettre, à ce prix, à la constitution civile du clergé, ou aux formules inventées depuis, on nous a repoussés, emprisonnés égorgés, déportés; quarante mille victimes de ces perfidies atroces, ne nous autorisent que trop à redouter les suites de toutes celles qu'on nous proposeroit.

Ce n'est pas l'obéissance aux loix que nous refusons, nous la promettons, et nous l'enseignons tous les jours par le dogme même dont nous sommes les ministres. Ce sont des armes que nous refusons de donner contre nous, par une promesse qui a déjà servi à nous égorger. La différence est-elle assez visible? Combien il faut qu'une cause soit nulle en vrais moyens, quand on est obligé de recourir à une aussi perfide confusion entre des objets séparés par une si prodigieuse distance? Et puis, on crie au royalisme; autre ressource aussi frivole, plus indécente encore, et aussi manifestement caractéristique du mensonge, qu'on ne soutient que par des calomnies.

Il est donc évident et plusieurs orateurs du parti contraire en conviennent, que si cette loi n'étoit pas faite, on ne pourroit en permettre la proposition au Conseil sans violer la liberté des opinions et des Cultes religieux, dans tous les citoyens qui ont une religion, l'égalité sociale entre les classes composant un même Culte, ou comme ministres, ou comme simples

citoyens ; l'égalité sociale entre les ministres des Cultes différens ; la constitution, en un mot ; la nature et le bon sens.

Hé bien ! parce qu'elle existe cette loi coupable, parce qu'en portant le nom de loi, elle insulte à la nature, à la société, à tous les droits, divins et humains, est-ce une raison de la respecter seule entre toutes les loix révolutionnaires que vous allez, que vous devez abroger ; non pas, comme le disent des écrivains insensés qui osent accuser le Conseil d'insurrection ; non pas, dis-je, comme l'écrivain des factieux dont la plume distille la calomnie, parce que leur bouche est alterée de sang ; non pas, pour préparer une nouvelle révolution politique par l'ébranlement de l'ordre actuellement établi, mais au contraire pour affermir la république contre toute secousse en asseyant la constitution sur les bases d'une justice égale pour tous, et en dirigeant les ressorts de toutes les puissances morales ou physiques de l'homme, vers la conservation de la prospérité publique, par l'intérêt de leur bonheur particulier.

A la bonne heure, me dit quelqu'un, si je ne portois mes regards que sur cette loi. Si je n'y trouvois pas un rapport donné avec une autre loi plus mauvaise encore ; mais qui existe, et qui se combine par conséquent avec la première : c'est celle de la déportation dont on parle. Quelle manière de raisonner ! la première loi fut un crime, on en convient. Il a été la source d'un autre crime, plus grand encore ; on l'avoue. La raison et la justice ne voyent à cela qu'un double motif de les abroger toutes deux, non seulement parce qu'elles sont mauvaises en elles-mêmes, mais parce qu'elles sont respectivement effet et cause de crime. Et c'est dans ce rapport odieux qu'on va chercher la raison de maintenir l'une ou l'autre, ou peut-être toutes les deux !

Mais s'il n'y avoit pas eu de déportation subséquente à la première loi de déclaration, comment vous y prendriez-vous pour justifier celle-ci ? Car il est démontré que la cons-

titution la proscrit. C'est donc le second attentat contre la constitution, et contre la justice, que vous invoquez en faveur du premier. Quelle marche pour un législateur !

S'il n'y avoit pas de déportés dont on proposât le retour, rien ne pourroit maintenir, un seul moment, la loi de déclaration, contre les citoyens restés dans l'intérieur, parce qu'elle attaque leurs droits naturels et constitutionnellement sociaux. Et vous prétendez faire dépendre votre respect pour les droits des citoyens habitans de la république, de celui que vous aurez ou que vous n'aurez pas pour les droits de ceux qui ne l'habitent pas, par la seule raison que vous les en avez bannis par une suite d'attentats contre la constitution ? est-ce-là la logique d'un législateur, où d'un mauvais copiste de Machiavel ?

Mais ces déportés sont-ils eux-mêmes citoyens ou étrangers ? je dis, à vos yeux ; car à ceux de la loi, cela n'est pas une question ; on n'est pas dépouillé de ses droits constitutionnels par le crime d'autrui contre ces droits mêmes et contre la constitution.

S'ils sont citoyens, vous n'avez pas sur eux les droits que vous avouez ne pouvoir exercer contre les autres citoyens. Vous n'avez pas droit d'appésantir sur eux le poids du crime qui les écrase, en imposant à la réintégrance dans leurs droits, des conditions, dont les autres citoyens ne peuvent pas être grevés. Sont-ils donc étrangers ?

Eh ! comment le sont-ils devenus ? malgré eux, par des crimes que vous n'osez regarder comme leur fait, puisque vous avouez qu'ils n'en ont été que les victimes. Et pour leur rendre les droits et la qualité de citoyens qui n'ont pu leur être enlevés par une injustice doublement criminelle contre la nature et la société, vous les soumettez à des devoirs que vous n'auriez pas droit de leur prescrire, si vous n'aviez pas à réparer le crime dont ils ont souffert l'attentat. Ainsi c'est

dans votre injustice que vous cherchez votre droit, c'est dans leur oppression que vous trouvez le principe créateur de sa perpétuité. Ah! Machiavel, tu n'étois qu'un enfant, auprès de pareils politiques. Absurdité, injustice également, inconstitutionnelles de la condition considérée dans son espèce particulière : j'avois promis de le prouver; je crois avoir rempli mon engagement. Je passe à ma troisième proposition; l'objet de la condition; j'y apperçois les mêmes vices.

Quel objet se propose-t-on dans cette atteinte à la constitution? Plus de soumission aux loix, plus d'attachement à la République, plus d'assurance de l'un ou de l'autre.

On l'a trop répété, l'expérience le crie trop haut, pour que j'aie besoin d'insister. Les méchans sont méchans malgré leurs promesses, et par leurs promesses, qui sont pour eux des moyens de tromper le gouvernement. Les gens de bien sont vertueux, sans avoir besoin qu'on insulte leur honneur en exigeant des promesses.

La promesse est le lien respectif des puissances qui contractent, parce qu'elles n'ont point l'une contre l'autre l'autorité du commandement. L'autorité législative ordonne à l'obéissance du citoyen. Ce n'est pas de sa promesse qu'il lui convient d'attendre l'exécution du devoir présent. Elle en trouve l'assurance dans les moyens qu'elle doit mettre en action.

La promesse est le lien réciproque d'une multitude qui consent un pacte social, parce que jusqu'à ce moment personne n'avoit sur un autre le droit d'empire, parce que tous étoient dans l'indépendance naturelle dont aucun d'eux ne pouvoit sortir que par une promesse, c'est-à-dire, par la déclaration libre de sa volonté. Les pactes entre les hommes naturels n'ont que leurs promesses pour gage, parce qu'ils n'ont point d'empire les uns sur les autres, et que par conséquent ils n'ont de garantie que dans l'expression franche et loyale de leur volonté, seul titre que chaque contractant

puisse représenter à la probité de son copactisant Et cela peut exister dans la société même, comme acte naturel entre des particuliers qui auroient plus de confiance dans leur parole respective que dans la loi dont l'action ne dépend pas d'eux.

Il en est autrement de la part de la loi vis-à-vis du citoyen. Tout les actes de la loi sont des actes sociaux ; l'état de nature et celui de société différant essentiellement, leurs actes ne peuvent plus avoir le même caractère. L'empire est du côté de la loi ; l'obéissance du côté du citoyen. La promesse qui est l'essence des conventions entre les hommes de la nature qui traitent, à titre égal d'indépendance, ne peut plus trouver ici sa place. La loi qui possède l'empire n'a pas droit d'y ajouter la promesse : car elle auroit contre le citoyen, et sa propre puissance, dont il ne dirige pas l'action, et la promesse dont elle dirigeroit l'effet contre lui ; et le citoyen trouveroit contre lui, dans la loi, et la puissance dont il n'a aucun moyen de déterminer l'action, et sa propre promesse dont il l'auroit encore armée contre lui même.

Je dis que c'est une perfidie. Car la loi agit contre le citoyen malgré l'interprétation qu'il lui donneroit, parce qu'elle s'interprète elle-même, et elle agiroit encore en vertu d'une promesse dont elle auroit aussi l'interprétation malgré celui qui l'auroit faite.

Ces principes seroient faciles à démontrer en général, si cela étoit nécessaire, ils deviennent évidens lorsqu'il s'agit d'exception de défaveur contre des citoyens de qui on exige ce qu'on ne demande point à d'autres.

La loi n'a pas droit de rendre les devoirs d'un citoyen plus rigoureux que ceux d'un autre, ni de le placer, ou vis-à-vis d'elle-même, ou vis-à-vis de sa conscience, dans une situation plus pénible ou plus dangereuse qu'un autre, à moins qu'elle ne lui assigne des compensations qui rétablis-

sent l'égalité. Donc elle n'a pas droit d'exiger des uns, sans échange d'indemnité, une promesse qu'elle ne demande pas à d'autres.

La loi ne parle, à ce titre, que par des dispositions générales, qui la rendent la même pour tous. Elle ordonne alors, et ne demande point de promesses. Si elle en demande à quelqu'un, par exception, c'est un pacte particulier qui la dépouille du caractère de supériorité sociale, et par conséquent du nom de loi, pour la réduire à l'égalité de nature qui est le caractère inséparablement constitutif de l'idée d'un pacte.

La loi n'aura point de force, a dit Boulay, sans la promesse, seule garantie de la part de gens qui n'ont point accepté la constitution. Je ne qualifierai pas cette objection comme elle le mérite; mais je lui répondrai, du ton dont elle est digne.

Ils n'ont pas accepté la constitution, c'est une fausseté notoire. Presque tous les ministres des Cultes qui n'en ont pas été privés par des violences tyranniques ont assisté aux assemblées primaires, certainement, du moins, en Germinal dernier. Et parmi les autres citoyens, combien n'y ont pas assisté! Leur demande-t-on une garantie spéciale? Et parmi ceux qui y ont voté sur la constitution, combien ont voté contre! Leur demande-t-on une acceptation postérieure? Et tant d'amnistiés qui, après l'avoir acceptée, l'ont ouvertement attaquée, au Camp de Grenelle, et par tant de complots successifs du même genre, et pour le même objet, leur demandez-vous des promesses, quoique vous sachiez qu'il y a tant de scélérats parmi eux? Jugez-vous que la loi soit nulle sans leur promesse, ou que des promesses de leur part soient une garantie plus sûre.

Quelle différence! s'écrie Boulay, et Pérez après lui. Les prêtres sont d'honnêtes gens; on les suppose fourbes, pour les disperser, sous prétexte d'inutilité d'une promesse, qu'on

ne veut pas qu'ils fassent. S'ils la font, ils la tiendront. Ils perdroient toute confiance, s'ils n'y étoient pas fidèles. Et aussi-tôt, il a ajouté que beaucoup d'entr'eux avoient rétracté celles qu'ils avoient faites précédemment, et que cela même avoit prodigieusement augmenté la confiance du Peuple pour eux, que cela les en avoit, en quelque sorte, exclusivement investis.

« J'aime à croire à leur probité, et par conséquent à leur » promesse, dit encore Boulay, et il a ajouté. Ils ont fait les » promesses, ils les ont rétractées, par fanatisme royaliste, ils » sont tout prêts à vous en faire de nouvelles, j'en suis sûr. » Et puis il vous a dit encore : » Ils n'en veulent pas faire, parce » qu'ils ne veulent pas être soumis à la République Française, » quoiqu'ils en renouvellent tous les jours la promesse dans » l'évangile qu'ils prêchent. » Si tout cela étoit vrai, quelle brillante preuve il résulteroit de l'utilité d'une promesse dont la garantie seroit dans une telle probité? Ils ne veulent pas vous a-t-il dit, reconnoître la République Française que la Pape a reconnue. Mettez à côté, cette autre imputation de Boulay, ils ne veulent reconnoître que le Pape pour seul souverain et en religion et en politique. J'ai démontré la fausseté du second point, et si le premier est vrai, s'ils croyent effectivement le Pape souverain de leur foi, ils reconnoissent donc la République Française que le Pape a reconnue. Peut-on, en moins de mots, rassembler plus de contradictions? Peut-on mieux démontrer la foiblesse d'un systême qu'on ne défend qu'avec de pareils moyens? Car voilà toute l'opinion de Boulay. Toute; je me trompe, il faut y ajouter la refrein sur la contre-révolution et le royalisme dont on accuse, plus ou moins directement, ceux qui ne veulent que maintenir la constitution.

Non, citoyens, non, ce n'est pas le royalisme que l'on craint : il n'a point de rapport à la liberté des Cultes. C'est

autre chose que l'on veut, et jugez-en vous même par le concours des circonstances. Depuis deux mois, on n'a cessé, comme le disoit Crassous, il y a quelques jours, d'opposer la constitution à toutes les résolutions qui vous ont été proposées et que vous avez adoptées. Depuis deux mois, on n'a cessé, même dans cette tribune, de crier au royalisme contre toutes ces déliberations, et contre toutes ces résolutions, tandis qu'on osoit vous dire, en même-tems, que le jour de la constitution n'étoit pas venu, que la déviation des principes étoit la loi du moment. Depuis deux mois, des écrivains coupables vous calomnient, vous dénoncent comme contre-révolutionnaires, vous désignent aux poignards, appelle contre vous les anarchistes et l'armée. Ils ont, s'il faut les en croire, leurs bataillons tout prêts, leurs drapeaux reconnus, leurs chefs désignés, contre qui? contre le Corps législatif. C'est du sang qu'il leur faut. Lequel? celui du Corps législatif. L'épée décidera de la guerre. Contre qui? contre le Corps législatif. Tout est perdu. Par qui? par le Corps législatif. Il y a un remède, il est mystérieux, et dangereux; mais ce n'est que pour un moment, et le danger d'un moment est préférable à des maux sans fin, et contre qui ce remède? contre le Corps législatif. Offrons nos bras et les armes à qui et contre qui? contre le Corps législatif. Voilà ce que ne cessent de répéter, depuis deux mois, des folliculaires à gages; des sociétés, prétendues populaires, qu'on cherche à réorganiser par-tout, dont les anciens travaux trop connus annoncent à leurs frères et amis les succès à venir.

Eh! qui sont les notaires et les agens de ces trames criminelles? Ce sont les successeurs de la morale et du style de Marat, ce sont les héritiers de Robespierre, de Carrier, de Babœuf, ce sont les héros du camp de Grenelle, du 31 Mai, ce sont les apôtres de la constitution de 93, les prédicateurs et les acteurs des boucheries du 2 Septembre, des noyades

de Nantes, des mitraillades de Lyon, des fusillades de Toulon, des glacières d'Avignon. Ce sont les partisans d'un homme qui ne renverse pas assurément le trône, pour fonder une République, dont ils regrettent les projets avortés dans sa personne; mais dont le nom vit encore dans les cœurs, avec celui de ses enfans, encore le plus cher objet de leurs espérances; le signal de ralliement, et la récompense de tous les crimes nécessaires au succès.

Ils ne peuvent y parvenir que par l'anarchie, que par le brigandage, la terreur et l'assassinat. Mais il faut couvrir ce projet d'un manteau, ils le savent bien, et c'est celui du royalisme dont ils osent vous souiller par leurs calomnies trop indécemment répétées tous les jours dans cette tribune, contre tous les actes que la justice constitutionnelle proscrit, et que ses amis vous conseillent, en même-tems qu'on ose s'y déclarer l'apologiste de la justice révolutionnaire, c'est-à-dire.... Mais je m'arrête, en frémissant, à l'horreur que m'inspire cette idée. C'est la vérité que j'ai dû opposer au mensonge, je n'ai pas besoin de la rendre terrible à des cœurs forcés de se juger eux-mêmes; ce ne sont pas des représailles que je cherche; c'est la paix et le bonheur de la Républiqne que je veux. L'un et l'autre sont attachés à la cause que je défends, c'est-à-dire, à la constitution; jugez-en par les principes victorieux qui vous ont été développés. Jugez-en par les hommes et les moyens d'opposition. Ce n'est pas la constitution qu'on réclame; elle a prononcé. C'est le cri du royalisme qu'on fait retentir. Le royalisme n'approchera jamais du conseil: on le sait bien. C'est la constitition que ses ennemis veulent en bannir, pour écraser, non pas le royalisme; mais la République, par l'oppression de la liberté religieuse dont ils espèrent des convulsions destructives.

L'autre objet de cette condition sera-t-il de s'assurer, par une promesse, l'attachement à la République? Pour s'attacher

les hommes, il faut commencer par avoir l'air de les aimer, il faut leur inspirer la confiance. Et quand, après avoir été traités si long-tems, non pas en ennemis, mais en bêtes féroces, ils verront encore étinceller dans vos mains le glaive de la haine et de la défiance, comment prétendez-vous faire naître la confiance et l'amour dans leurs ames et dans les cœurs de tous ceux qui leurs sont attachés? Après tant de calomnies presque toutes démenties par l'examen, n'est-il pas tems pour des législateurs de croire à la notoriété publique, de repousser loin d'eux ces craintes chimériques dont on s'appuie pour justifier des injustices? Soyez justes et sages, n'épouvantez point, en exigeant des promesses inconstitutionnelles, des malheureux, si souvent et si cruellement trompés par celles qu'on leur a faites, et par celles qu'on leur a demandées. En voyant revivre des lois qui ont porté la hache sur leurs têtes, et le poignard sur leur sein, il est impossible qu'ils ne conçoivent pas la crainte de voir renouveller les mêmes horreurs; et ce n'est pas dans ces angoisses que l'amour s'enfante et se fortifie.

Ils vous demandent justice sans condition, car vous la leur devez.

Ils vous demandent leur patrie sans condition, car ils y ont le même droit que tous les citoyens.

Ils vous demandent une franche et loyale protection, afin de s'abandonner à vous avec une pleine et parfaite confiance.

Ils vous demandent le bonheur, et c'est par le bonheur qu'on se crée des amis; ils le seront, vous dis-je, si vous le voulez. Leur garant, c'est la patience avec laquelle ils ont souffert tant de maux. Leur garant, ce sont les dogmes qu'ils professent, si quelqu'un d'eux ne compte pas la soumission aux lois, aux puissances établies et reconnues, entre ses premiers devoirs, il a trahi son caractère, il vous tromperoit par une promesse perfide, et ce seroit pour vous une source

de crimes, ou d'erreurs par l'induction qu'on en tireroit contre les autres. Pour ceux-ci, leur garant est dans leurs dogmes religieux. La promesse pourroit les tromper; et sans promesse, vous avez dans leurs dogmes un garant qui ne peut vous tromper. Leur garant c'est le besoin d'aimer leur patrie et d'en jouir. Leur garant, c'est, je dirai le mot, la charité de tant de victimes que vous avez vu mourir sous la hache des bourreaux en bénissant leurs assassins; leur garant, c'est le bonheur public. Eteignez les torches de la discorde, éteignez les brandons de la haine dont le feu nous consume depuis tant d'années, législateurs, et le garant que vous cherchez, est dans vos mains; c'est la réunion certaine, inébranlable, de tous les cœurs dans le sentiment et dans la jouissance de la paix, de la gloire, de la prospérité publique.

Je crois avoir démontré mes propositions par le rapprochement des principes constitutionnels. L'homme sera libre de consacrer à Dieu tous les momens de sa vie, suivant l'idée qu'il a conçue des rapports glorieux qui l'unissent avec le créateur de tous les êtres. Sera-t-il libre de lui consacrer aussi sa mort ? Sera-t-il libre par lui-même, ou par les siens de choisir son sépulchre, d'appeller à ses obseques, d'ensevelir avec lui dans son tombeau, d'imprimer sur les ruines de son être les gages consolateurs, les garants sacrés d'une nouvelle existance... le dirai-je enfin, d'entendre, jusque dans la nuit de la mort, la promesse du Dieu qui ne le marqua pas vainement du sceau de l'immortalité ?

Ce que l'amour, le respect, la reconnoissance, la religion, l'humanité commanderent aux peuples les plus doux, aux nations les plus sages, aux hordes les plus barbares, une prétendue philosophie vient subitement en faire l'objet d'un problême ! Ces devoirs que les hommes de tous les pays, de tous les siècles ont toujours regardés comme les plus sacrés, comme les plus augustes, dont le mépris ou la violation fut toujours

condamné comme le crime le plus monstrueux, comme le sacrilége le plus insultant pour le ciel et pour la terre; au nom de la philosophie, j'entends mettre en question, s'ils seront permis chez un Peuple qui se vante d'être le plus sensible de tous; s'ils seront permis à une nation souveraine qui les redemande à ses représentans; s'ils seront permis sous le régime d'une constitution qui consacre le droit inviolable de toutes les opinions philosophiques ou religieuses! O! prodige effrayant! sommes-nous donc arrivés aux derniers jours de la raison? L'excès de notre démence annonce-t-il la nuit fatale qui va replonger l'Univers dans le cahos, ou dans le néant?

Représentans du Peuple! je n'entreprendrai point de peindre sous d'autres couleurs les traits d'une sensibilité, si douce et si pénétrante, dont le jeune orateur de cette cause auguste embellissoit n'aguère les sevères discussions de la raison et de la loi. Témoins de l'impression profonde que le Conseil en ressentit, il ne m'est point permis de croire que les traces en soient effacés de vos esprits et de vos cœurs; et comme je me suis imposé la loi de ne parler ici que la langue des principes, je me contenterois d'appuyer les conséquences victorieuses qu'il en a tirées si des considérations de prudence ne me suggéroient un conseil plus conforme aux circonstances.

Des cimetières particuliers destinés à chacun des Cultes divers qui pourroient être professés dans une commune, me semblent susceptibles de plusieurs inconvéniens, dès qu'ils ne pourront pas être affectés à leur unique objet par un acte de donation perpétuelle.

Dès qu'ils ne pourront être qu'une propriété particulière, ils donneront lieu à des querelles sans nombre.

Par la raison même que ce ne sera qu'une propriété particulière, elle ne sera jamais surveillée et protégée avec autant de soin que l'enceinte consacrée à la sépulture générale des

habitans de la Commune ; et comment éviter les rixes et les insultes des ennemis de tel ou tel Culte, des malveillans de toute espèce, des gens sans mœurs et sans religion ? Comment en garantir et le lieu même et les dépôts renfermés dans son enceinte, et les ministres, et les signes du Culte auquel ils appartiendront ?

Le concours du ministre d'un Culte et d'un Magistrat civil qui méprise ou réprouve ce Culte, aux mêmes obsèques, sera une ouverture à mille mauvais procédés, à des incompatibilités perpétuelles de jours et d'heures. Tous les hommes sont frères. Le cœur du vrai chrétien les embrasse tous dans le sein de la charité ; mais il ne peut y avoir communication d'exercices religieux entre des Cultes divers, respectivement à tels ou tels rites. Il est donc très-inconvenant d'exposer le ministre d'un Culte à la nécessité de concourir à une cérémonie religieuse à côté d'un Magistrat civil qui professe un autre Culte, ou qui fait profession de les mépriser tous.

Il est encore plus imprudent d'exposer, ou ceux qui professent un Culte, ou leur ministre à la demande d'ouvrir l'enceinte de leurs sépulchres aux dépouilles mortelles d'un homme qui, pendant sa vie, n'aura point eu de communications religieuses avec eux.

De tout cela que peut-il résulter, sinon mille ojets de contestations, de procès, d'inimitiés ? des délations, des accusations sans fin, de la part de tous les agens mal-intentionnés d'un gouvernement trop ouvertement déclaré ennemi du Culte catholique sur-tout ? Et qui peut compter ensuite les vexations ; qui peut mesurer les persécutions ; qui peut dénombrer les proclamations de prétendus complots, qui n'ont de réel que le besoin de préparer l'oppression, le pillage et le despotisme ?

Je conviendrai, si l'on veut, que des loix très-sagement combinées, développées avec beaucoup de détail et de pré-

cision, peuvent présenter l'espoir de prévenir tous ces inconvéniens. Mais je crains d'abord en général qu'un grand nombre de loix n'opère un grand nombre de gênes souvent équivalentes au poids d'une véritable tyrannie. Le Peuple le plus heureux, est celui qui en a le moins, quand elles sont bien exécutées.

Je crains, en particulier, à cause des circonstances, que beaucoup de loix n'opèrent beaucoup de vexations, et par l'impossibilité de multiplier les articles de défense sans multiplier les circonscriptions d'une liberté légitime, et par les facilités prodigieuses de les éluder et de les faire peser sur les citoyens les plus soumis, et les plus paisibles; facilité, qu'on n'ôtera jamais à tant de malveillans en place, tant que le système, aujourd'hui prédominant d'immoralité et d'usurpation ne sera pas réprimé et corrigé par la sagesse des loix, par l'honnêteté des mœurs, seuls garants de la durée de tous les empires, seuls principes conservateurs sur-tout de la gloire et de la prospérité d'une République.

Abandonnons donc ces demeures sépulcrales au sombre silence dont l'imagination et la sensibilité se plaisent à les environner pour se les rendre plus augustes. J'ai cru m'apercevoir que cette discussion avoir fait pâlir des héros de la philosophie qui tremblent peut-être que le bruit de quelques chants n'éveille les morts, parce qu'ils trouvent sans doute des liaisons étroites entre les tombeaux et des revenans.

Passons à un objet auquel je ne mettrai pas personnellement plus d'importance; mais auquel je ne puis refuser le son de quelques paroles au risque de les perdre, parce que je n'ai pas le pouvoir de changer l'ordre des choses, et qu'il est en quelque sorte dans la nature, que moins les êtres sont importans, plus ils aiment à faire du bruit. Prenons garde seulement, car voilà le conseil de la raison, qu'à force de le craindre, nous ne venions à en faire beaucoup plus que

ne

ne vaut la prétention de l'empêcher. Ainsi je me soumets à traiter un moment cet article, puisqu'il le faut ; mais à condition de le traiter comme cela lui convient. Un peu de gaîté ne disconvient point à la gravité de la sagesse, et le front austère de la loi peut bien s'éclaircir un instant sans dégrader la dignité du législateur.

Ce que je viens de dire fait assez pressentir que je n'aime pas le bruit ; et certes si d'autres ne l'avoient pas aimé avant moi, je me garderois bien de leur suggérer les moyens d'en faire ; mais je ne suis pas assez petit pour qu'un son perdu dans l'air m'effraye, ou me tourmente. Et ma politique n'a pas inventé non plus le système ingenieux d'en détruire les instrumens, pour se procurer, aux dépends de plusieurs millions d'écus, quelques milliers de sous ; je ne conçois pas qu'un homme à qui il est si facile de s'en mettre à l'abri par la distance de son logement, puisse être plus délicat à cet égard que pour le son rauque des cornets à bouquin qu'on ne prétend pas interdire apparemment dans les communes de campagne ; pour l'artillerie de tous les Ruggiery, qu'on ne regarde pas comme portant atteinte à la liberté publique ; pour l'insupportable fausseté des marteaux d'un chaudronnier, qu'on n'évite qu'en s'en éloignant, pour les cors-de-chasse, ou trompettes des charlatans, qu'on ne regarde pas comme des moyens d'insurrection ; sinon, comme Poultier voyoit, il y a quelques jours, des rassemblemens très-effrayans pour le gouvernement, dans le concours des étudians au Jardin des Plantes ; enfin, pour le bruissement des moulins qu'on ne veut pas sans doute réduire au silence.

Mettons les choses à leur place, sans exagération. Les oreilles des habitans de la campagne sont trop grossières pour s'en trouver incommodées, et les sybarites citadins n'ont rien à craindre à cet égard, au moins d'ici à fort long-tems : on y a très-bien pourvu. Ceci répond d'avance à une objection

à laquelle je ne crois pas qu'on puisse attacher une grande importance.

Car 1°. dans les grandes communes l'esprit de destruction n'a rien épargné. Avant qu'on puisse rétablir, il faudra beaucoup de tems, et de grandes dépenses particulières. Cela suppose de la part du Peuple un intérêt très-vif, très-soutenu, long-tems persévérant. Or, plus je vois d'années nécessairement employées à cette réparation, plus je vois la futilité de l'objection se manifester. Car, pour trancher enfin le mot, à moins qu'on ne suppose que le premier coup de cloche sera un tocsin d'insurrection qui fera subitement crouler la République, comme ces tours chancelantes, sous la main d'un enfant qui les renverse d'un souffle, à moins dis-je de cette supposition avilissante et intolerable pour les représentans de la nation Française, je dis que plus il y aura de cloches dans les villes, et moins on entendra sonner ce prétendu tocsin. Car plus il y en aura, plus elle sera affermie, et sur les fondemens d'un gouvernement juste et sage, et sur les bases de la gloire, et sur l'amour des citoyens heureux et glorieux de liberté, et sur les profondes ruines de l'habitude qui est elle-même et une raison et un moyen de stabilité. Le vrai moyen de consolider un gouvernement, ce n'est pas de contrarier les goûts du Peuple; et la sagesse d'un législateur qui respecte ses opinions et ses desirs n'est certainement pas un moyen d'ébranlement et de ruine. Si ce ne sont pas là des idées assez gigantesques pour des génies supérieurs, ce sont des vues assez mesurées pour le bon sens; et le bon sens n'est pas éversif du bonheur qui n'est pas une cause d'insurrection.

Quant aux habitans des campagnes, qui est-ce qui se chargera de me prouver que plus on leur procurera de paix et de bonheur, plus on leur permettra de retourner à des habitudes ennemies de tous les vices qui fomentent l'esprit de révolte,

plus ils seront libres d'attacher leur gloire et leur félicité à des dogmes qui, entre toutes les vertus de bon père, de bon époux, de bon fils, commandent spécialement l'amour de la Patrie, la soumission aux loix, l'obéissance à l'autorité reconnue ; et plus on les rendra redoutables à un gouvernement qu'ils n'aimeront jamais qu'en proportion de leur amour pour une religion qui leur commande de le chérir et de le respecter ?

On dit en proverbe commun que la peur ne raisonne pas. Mais je ne crois pas le Conseil assez susceptible de terreur panique, pour se condamner à l'insomnie jusqu'à ce que la dernière Eglise ait été ruinée pour en dévaster le clocher : ce seroit acheter le sommeil bien cher. Il me semble, d'après ce que j'ai dit, que la raison peut l'obtenir à meilleur marché.

Que prétend on mettre à la place de ce signal, dans toutes les campagnes, où il annonce le départ et le retour des travaux de la terre, et des bestiaux qu'un grand nombre d'individus réunissent ainsi, à moindre frais, sous la conduite d'un même pâtre ?

Et les assemblées de communes ou de cantons, et les convocations ordonnées par les autorités constituées ? Le tambour est-il plus agréable, moins effrayant ? Son retentissement subit est-il moins dangereux sur-tout pour des femmes et des filles ? Seroit-il moins tocsin, si on vouloit l'employer à cet usage ? Est-il plus sous la surveillance des magistrats que le clocher d'une église ?

Le clocher et le temple ne sont-ils pas un seul et même édifice ? et le temple lui-même n'annonce-t-il pas un Culte ? Or l'argument bien merveilleux et bien digne de triomphe au sein du Conseil que celui des signes ostensibles ! Je voudrois savoir dans quel article de la constitution, on trouve le mot d'ostensibilité. Je voudrois savoir comment on concilie la liberté du Culte avec l'obligation de le dissimuler, comme un contrebandier qui esquive la douane. Je voudrois bien savoir s'il convient

à la dignité d'une nation souveraine de trembler devant un bacha commissaire du pouvoir exécutif, de n'oser lui faire entendre l'expression de ses goûts universels, comme des écoliers qui jouent tout bas dans un coin, de peur qu'une indiscrétion n'appelle le pédant dont ils redoutent la férule. Je voudrois bien savoir enfin si, en destinant la cloche à tous les besoins de la commune, elle ne cessera pas, par cela même, d'être un signe ostensible ; car pour le phantôme d'insurrection, la surveillance du magistrat suffit pour y pourvoir aussi bien qu'à l'abus du tambour ; et je ne crois pas qu'on y revienne après ce que j'ai dit.

Et le feu, citoyens législateurs ; et le feu, ce fléau si fréquent et si terrible, contre lequel il n'y a dans presque toutes les communes des campagnes, aucun autre secours que la multitude de ces bras rassemblés aussi subitement par des sons prompts à se propager, que caractérisés dans leur expression. Sous prétexte d'un embrâsement dont j'ai démontré que la crainte est aussi illusoire que la précaution seroit vaine, anéantirons-nous le seul moyen de défendre nos campagnes contre des incendies dont aucune mesure de notre part ne peut prévenir la fréquence ?

Et les orages ? Me niera-t-on qu'en s'y prenant à tems, l'ébranlement que la cloche produit dans l'air ne soit propre à dissiper le nuage qui porte la foudre, ou à en faire avorter le danger, en le repoussant sur les bois, sur les campagnes, sur les routes préparées par la nature à en recevoir la chûte, sans aucune suite fâcheuse.

Rions, si nous croyons en avoir le droit, de cette physique. Mais rions aussi des paratonnerres. Car, s'il n'est pas bien assuré qu'ils soient bons à quelque chose, il est démontré et reconnu qu'ils ne peuvent pas décharger entièrement une nuée très-chargée d'électricité. Dès lors provoquant sa rupture sans pouvoir épuiser la surabondance de la matière fulminante,

ils amenent un danger certain sur tout ce qui les environne. Cependant il faut bien que je souffre dans mes voisins une liberté que je crois, avec trop de raison, préjudiciable à ma propre sûreté.

Souffrons aussi les secours peut-être exagérés que des habitans de la campagne espèrent de leurs cloches. Notre fonction n'est pas de disputer de physique avec eux. Nous n'avons pas des principes certains de conviction à leur opposer. Pourquoi nous dévouer à la malédiction de tous ceux dont le feu aura consumé la maison, ou la grange, dont le tonnerre aura tué le père ou le fils, la femme ou le mari?

Les cloches sont un grand sujet de consolation pour les gens de campagne sur-tout, dans leurs pertes les plus douloureuses, parce qu'ils les regardent comme propres à exciter généralement un intérêt religieux en faveur de ceux que la mort leur enlève. Il ne convient pas aux représentans du Peuple de les condamner à des privations affligeantes sans objet. Il leur convient encore moins de s'exposer à tous les maux qui peuvent en être la suite, par des atteintes imprudemment portées à la liberté constitutionnelle.

La loi ne peut décerner que des peines strictement nécessaires. Or montrez-moi la nécessité absolue d'ajouter à la constitution une loi, et par conséquent de prononcer une peine contre l'usage d'un droit naturel universellement réclamé par le desir du Peuple. Cependant si on n'en démontre pas la stricte nécessité, voilà le texte de la constitution qui vous l'interdit expressément.

Faites avec moi, législateurs, cette terrible refléxion. La loi se termine toujours, en définitif, à la mort, parce que les moyens de contrainte, sans lesquels elle n'auroit plus le caractère de loi, supposent l'emploi de la force, même jusqu'à la mort, contre la résistance. La nécessité qu'exige la constitution est donc encore plus impérieusement exigée par la justice naturelle, et par l'humanité.

Et si quelque imprudent viole votre loi, votre loi inconstitutionnelle ; car la constitution qui ne met point d'exception à la liberté, vous interdit assurément d'en créer, de nouvelles, si j'ai bien entendu la doctrine de Guillemardet, de Villers, Boutin, de Villetard ? Et si des malveillans la font violer pour avoir le prétexte de supposer un complot, voulez-vous vous rendre d'avance les auteurs ou les complices de tous les malheurs qui en résulteront, de tous les faux rapports de ces hommes apostés, toujours prêts à servir les ennemis de l'ordre et des lois, en dénonçant et excitant les convulsions dont le despotisme a besoin pour s'établir et se fortifier contre vous et contre la République ?

Et si votre loi éprouvoit une résistance générale, que prétendez-vous faire contre la nation dont vous êtes les représentans ? Et si elle en éprouvoit même une particulière à quelques cantons, à quelques départemens ? Je suis loin assurément de prétendre justifier l'opposition à l'ordre public ; mais je demande pourquoi vous vous condamnez à la nécessité de punir ce que rien ne vous oblige de proscrire, parce que ce n'est point un délit, à moins qu'il ne vous plaise d'en faire un, en contrariant la nature et la constitution ?

En vérité, législateurs, s'il est fou de vouloir se battre avec des cloches contre des canons, il me semble aussi peu raisonnable de se battre avec des canons contre des cloches. Car ils ne feront pas moins de bruit, mais ils feront assurément beaucoup plus de mal.

Le vœu du Peuple est prononcé. Par-tout le goût et l'habitude ont repris l'essor que la nature autorise, que la constitution affranchie de toute gêne, que la désuétude d'une loi révolutionnaire ne comprimoit plus. Vous n'en pouvez douter. Vous ne pouvez vous dissimuler l'affliction générale que vous lui causeriez par une nouvelle contradiction. Moins l'objet est important en soi, moins cela est digne de votre sagesse. N'en parlons point, par prudence. Voilà le moyen de concilier le

respect que nous devons au vœu du Peuple, comme ses représentans, avec la dignité et la sagesse qui conviennent au caractère de législateur.

Terminons, Représentans du Peuple, terminons par une observation d'autant plus importante que non seulement elle exprime le système général et les textes précis de la constitution; mais que c'est l'article fondamental sans lequel on ne peut pas même concevoir l'idée d'une république. Cette doctrine paroîtra peut-être intempestive à ceux qui osent dire que la constitution est faite pour d'autres circonstances que celles-ci; que c'est ici le moment de dévier des principes, pour obtenir des succès, en proportion de nos écarts. Elle ne sera pas étrange pour le conseil qui ne connoît pas cette curieuse distinction d'époques. Vous êtes législateurs, Citoyens! mais vous êtes d'abord représentans. Car ce n'est que par les devoirs de cette fonction que vous acquérrez les droits de l'autre. Vous exercez le pouvoir; mais le pouvoir émané du Peuple, selon l'attribution qu'il vous en a faite. Il n'y a point de garantie sociale si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées.

La division, les limites des pouvoirs; croit-on que cet article n'ait rapport qu'à la division, aux limites respectives des pouvoirs émanés du Peuple? Et les limites de chaque pouvoir vis-à-vis du Peuple dont il reçoit son attribution; prétend-on oublier ce principe fondamental? Prétend-on qu'il existe une constitution, une garantie sociale, si les limites entre le pouvoir souverain du Peuple, et l'attribution d'un pouvoir émané de lui, ne sont pas établies, reconnues, respectées, maintenues à l'abri de toute transgression? En votre qualité de législateurs, vous dictez la loi aux individus; mais non pas à la nation. Car en qualité de représentant, c'est d'elle que vous la recevez. Et parce que la qualité de représentant est essentiellement et radicalement

créatrice et conservatrice de celle de législateurs, vous ne pouvez dicter même aux individus que la loi que vous recevez de la nation. Cette loi, c'est la volonté librement, solemnellement, universellement prononcée par la nation. Car c'est cette volonté de la nation qui fait votre loi, ou c'est la vôtre qui fait la loi à la nation. Alors vous êtes souverains, et quiconque se souvient de ses devoirs de représentant, ne peut, à ce prix, être législateur avec vous.

C'est dis-je la volonté libre, solemnelle, universelle de la nation souveraine, qui est votre loi; c'est à cette volonté que je crois devoir obéissance, à peine de rébellion et d'usurpation; et je n'ai pas besoin de dire que ce n'est pas contre les droits de la nation, contre sa loi, contre sa constitution; car ce seroit une absurdité. Mais s'il faut pour éviter toute amphibologie cherchée par la malignité, s'il faut aller au devant de toute interprétation d'astuce, en prononçant clairement que cette volonté même, n'étant pas exprimée dans la forme constitutionnelle, ne pourroit vous obliger à faire, contre les droits de personne, une loi contraire à la constitution, elle vous oblige indubitablement à n'en faire aucune au-delà de la constitution contre le vœu exprimé par la voix librement universelle de la nation; car tout ce que la nation n'a pas, par sa constitution, même formellement, excepté de l'exercice de la souveraineté, par cela seul elle se l'est réservé; et c'est sur cette ligne infranchissable que sont tracées, en caractères éternels, les limites où les droits de législateurs s'abaissent par les devoirs de représentant devant la majesté du Peuple souverain.

Je vote pour la pleine et entière liberté religieuse, conformément à la constitution. Et après avoir discuté ensemble les deux projets de Camille et de Dubruel pour me conformer à l'arrêté pris par le conseil; comme je pense néanmoins qu'il importe d'approprier à chacun d'eux une résolution

spéciale, je commence par appuyer le projet proposé par Dubruel.

Et en réduisant celui de Jordan à des dispositions qui me semblent plus précises, je les réunis tous deux dans les articles suivans.

Projet de Loi.

Art. I.er Les Loix qui prononcent les peines de déportation ou de réclusion contre des ecclésiastiques qui étoient assujettis à des sermens ou déclarations, ou qui avoient été dénoncés, sous le nom de réfractaires, ou pour cause d'incivisme, et contre ceux qui avoient donné retraite à des prêtres insermentés, sont et demeurent abrogées.

II. Les loix qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés sont également abrogées, et les individus atteints par les susdites loix rentrent dans tous les droits de Citoyens Français, en remplissant les conditions prescrites par la constitution.

III. La pleine et entière liberté des Cultes est garantie, aux termes précis de la constitution, sans aucune distinction légale entre les divers Cultes, ou entre ceux qui s'y aggrégent, à quelque titre religieux que ce soit. Toute loi contraire à cet article est rapportée.

IV. Les articles 1, 3, et 4 de la loi du 11 Prairial, qui attribuent aux Communes l'usage des édifices originairement destinés aux exercices d'un Culte sont maintenus, et ce, sous la surveillance des autorités constituées, auxquelles l'enceinte du lieu choisi sera indiqué d'avance par une déclaration inscrite sur le registre; ladite surveillance se renfermant dans ce qui tient à la police et sûreté publiques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

V. La même déclaration et surveillance auront lieu à l'égard des édifices achetés ou loués par des citoyens, en noms individuels, et par eux affectés aux exercices d'un Culte public.

Quant à ce qu'on appelle Oratoire domestique, renfermé dans le domicile d'un citoyen qui le destine à son usage personnel, il ne pourra s'y assembler plus de vingt personnes au-delà des citoyens composant la maison.

VI. Cet article 5 ne porte aucune atteinte à l'article 354 de la constitution en vertu duquel personne ne peut assujettir une autre par donation, ou autrement, ni s'assujettir lui-même à contribuer aux frais d'un Culte au-delà du terme où il cesse de vouloir continuer la contribution qu'il se seroit librement imposée et qu'il demeure toujours libre de ne plus continuer.

VII. Les délits contre la liberté des Cultes, ou résultans d'un abus de cette liberté contre l'ordre public, sont définis, poursuivis et punis comme délits ordinaires, dans les formes et suivant les mesures et proportions établies par le code des délits et des peines.

VIII. Toute disposition de police, ou pénale qui n'est pas expressément renouvellée par la présente loi, est rapportée.